

- Association Loi 1901 - Statuts

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé le 12 septembre 2025 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectifs du Solaire**

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet social, sur le territoire des Hauts de France et ses alentours :

1. Développer et promouvoir l'énergie solaire
 - Produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, notamment via des projets d'Autoconsommation Collective (ACC) conformément à l'article L315-2 du Code de l'Énergie.
 - Faciliter l'accès au solaire pour tous, y compris les foyers en situation de précarité énergétique.
 - Encourager les projets citoyens visant à maîtriser le coût du kilowattheure.
2. Organiser et gérer les opérations d'ACC
 - Coordonner les producteurs et consommateurs.
 - Gérer les entrées et sorties des participants,
 - Définir les clés de répartition,
 - Assurer le suivi administratif et les échanges avec Enedis.
 - Garantir la transparence des données de consommation, production et facturation.
3. Accompagner et conseiller
 - Proposer études, conseils, conception et suivi de projets d'énergie solaire, y compris le montage de dossiers et la recherche de financements.
 - Fournir des services techniques et administratifs aux particuliers, entreprises et collectivités.
4. Sensibiliser et coopérer
 - Sensibilisation à la transition énergétique et environnementale.
 - S'associer à toute organisation, entreprise ou collectivité partageant les mêmes objectifs.
5. Moyens généraux
 - Réaliser toute action ou opération liée directement ou indirectement à son objet, pour en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 Grande Rue 60390 Le Vauroux. Il peut être transféré par simple décision du Comité exécutif.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs ;
2. Membres adhérents ;
3. Membres bienfaiteurs ;

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère. Lorsqu'un Membre est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Comité exécutif dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

- Sont membres adhérents ceux qui, étant agréés comme tels par le Comité exécutif de l'Association, adhèrent aux présents statuts et paient la cotisation annuelle ;
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui, étant agréés comme tels par le Comité exécutif de l'Association, auront versés des dons à l'Association dont le montant est défini par le Comité exécutif pour une période annuelle reconductible par Assemblée ordinaire ;

Dans tous les cas, le Comité exécutif est expressément habilité à mettre à jour, désigner et établir, à tout moment, la liste des personnes composant chaque catégorie de membres. Il peut en outre décider de dispenser, temporairement ou pour une durée indéterminée, tel ou tel membre, du versement de cotisations eu égard aux services rendus en faveur à l'Association.

ARTICLE 7 - DÉMISSION ET RADIATION

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Ceux qui sont décédés, aucun héritier ou représentant ne pouvant prétendre remplacer de droit le membre décédé ;
- Ceux qui ont donné leur démission ;
- Ceux dont le Comité exécutif a prononcé la radiation, quelle que soit leur qualité (adhérents, fondateurs ou autres), et ce :
 - Soit, pour les membres tenus au paiement d'une cotisation, pour défaut de paiement de ladite cotisation six mois après l'échéance ;
 - Soit, pour toute catégorie de membres, par la perte de la qualité ou de la fonction qui a motivé son agrément initial ou pour avoir exercé tous faits contraires aux intérêts et aux buts de l'association.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - PATRIMOINE

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom.

Les membres de l'Association et leurs héritiers, les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de cotisations ou pour tout autre motif, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association même en cas de radiation.

ARTICLE 9 - AFFILIATION ET PARTENARIATS

L'Association pourra librement adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité exécutif. Elle peut par ailleurs mettre en place tout partenariats permettant de réaliser et enrichir son objet.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres ainsi que celles qui pourraient être fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour l'exercice budgétaire qui suit cette dernière ;
- Les revenus éventuels de son patrimoine ;
- Les moyens mis en œuvre pour les activités de l'Association : publications, visites, conférences, organisation de toutes manifestations, recettes provenant des biens vendus ou des prestations réalisées ;

MFNR 3
E4

- Les rémunérations perçues pour les services rendus ;
- Et généralement, toutes subventions et recettes pouvant lui être accordées et non interdites par la loi, tous les dons et legs qui pourraient lui être faits en vue de la réalisation de son objet sous réserve des lois et règlements en vigueur.

L'utilisation de ces fonds sera régie par le Comité exécutif conformément au but poursuivi par l'Association, et compte-rendu en sera fait chaque année à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – LE COMITÉ EXÉCUTIF

L'Association est administrée par un Comité exécutif composé de trois à 5 membres au plus, choisis parmi les membres adhérents et/ou fondateurs et élus, lors de l'assemblée générale, pour **deux ans**.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres manquants pour la durée restante du mandat initial ; il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Si l'assemblée, lors de la ratification prévue, désignait un autre membre que le remplaçant provisoire, les délibérations du Comité auxquelles ce dernier aurait participé restent valables.

Le Comité exécutif nomme parmi ses membres :

- Un Président;
- Un Trésorier;
- Un Secrétaire.

Les membres du Comité exécutif exercent gratuitement le mandat social d'administration qui leur est confié. Seuls les frais raisonnablement exposés pour l'exercice de leur mission sont remboursés sur justificatifs.

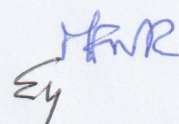
ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif se réunit soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié des membres du Comité et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un autre membre du comité exécutif (secrétaire de séance). En cas exceptionnel d'absence du Président, la signature d'un second membre présent à la réunion est nécessaire.

Les décisions du Comité exécutif sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité exécutif sont convoqués aux séances par tout moyen compatible avec la preuve en droit français sur un ordre du jour déterminé dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion concernée, sauf en cas d'urgence (urgence qui devra être justifiée dans le délai de convocation), le délai de convocation étant alors ramené à trois (3) jours ouvrés, ou sans délai si tous les membres y consentent.



Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, précisé lors de la convocation. Ces réunions peuvent aussi se tenir par voie numérique.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation est impérativement tenu de faire parvenir les documents et informations nécessaires et raisonnablement détaillées dans des délais eux-mêmes raisonnables pour l'accomplissement de la mission des membres du Comité exécutif et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les membres du Comité exécutif peuvent participer à une réunion et/ou voter par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés et permet un débat.

ARTICLE 13 - RÔLE - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif :

Il est investi des pouvoirs suivants :

- Il décide la convocation en Assemblée Générale des membres de l'Association et fixe l'ordre du jour de la réunion ;
- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Il fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale ;
- De manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans le cadre de son objet social et d'en assurer son bon fonctionnement. Sous réserve des pouvoirs statutairement réservés à l'Assemblée générale, il est notamment chargé :
 - De l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs ;
 - De prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
 - D'arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques, d'arrêter les budgets et contrôler leur exécution, d'arrêter les comptes de l'exercice clos ;
 - De nommer et révoquer ses membres ; de contrôler l'exécution par les membres de leurs fonctions ;
 - De prononcer l'admission, la radiation et l'exclusion de tout membre, conformément aux articles 6 et 7 des présents statuts ;
 - De fixer et modifier le règlement intérieur de l'association le cas échéant ;
 - D'autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;

Il rend compte, au moins une fois par an à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président :

Il assure la gestion quotidienne de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom et pour le compte de l'association et du Comité exécutif dont il assure l'exécution des décisions, et notamment :

- Il convoque le Comité exécutif et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;

HFNR
Ey

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et des assemblées générales. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être assumées par le Secrétaire Général ;
- Il peut signer tout contrat d'achat ou de vente dans la limite de la somme de 7 500 euros et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Comité exécutif et des assemblées générales ;
- En relation avec le Trésorier :
 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
 - Il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut, avec l'autorisation du Comité exécutif, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Comité exécutif.

Il est précisé que tout paiement que ce soit par chèque, ordre de virement, billet ou traite, devra être engagé par le Président ou le Trésorier.

Le Trésorier :

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

En outre :

- Il procède à l'appel annuel des cotisations, établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- En relation avec le Président :
 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
 - Il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;

Le secrétaire

Il orchestre les réunions (conseil d'administration, bureau, assemblée générale). Il prépare l'ordre du jour, diffuse les comptes rendus et veille au respect des réglementations lors des votes et décisions.

Egalement :

- Il veille sur toute la gestion administrative. Cela inclut la mise à jour des listes de membres, la tenue des registres et archives, ainsi que la gestion des documents officiels. Il est également en charge des démarches administratives comme la déclaration de création, modification ou dissolution et la demande de subventions. Il s'assure aussi du respect strict des obligations statutaires et réglementaires.
- Il gère la communication auprès des membres, partenaires, financeurs et public. Il promeut les activités via les sites web, réseaux sociaux, newsletters, ainsi que les supports physiques comme les affiches et flyers.

Σ, HWR

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales de l'association se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit, précisé lors de la convocation. Ces réunions peuvent aussi se tenir par voie numérique.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation est impérativement tenu de faire parvenir les documents et informations nécessaires et raisonnablement détaillées dans des délais eux-mêmes raisonnables pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées.

Le cas échéant et si les conditions techniques le permettent, les membres de l'association peuvent participer à une réunion et/ou voter par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés et permet un débat.

Tous les membres de l'association à jour de cotisation ont accès aux assemblées générales et peuvent participer aux votes. Les membres possèdent chacun une voix lors de chaque vote. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre aux délibérations de l'Assemblée Générale. Le nombre de mandats dont peut être titulaire un membre est limité à deux (2).

La réunion est présidée par le Président du Comité exécutif ou, à défaut, par un membre désigné par le Président ou, à défaut, par le Comité exécutif.

Les membres de l'association sont convoqués aux Assemblées Générales par tout moyen compatible avec la preuve en droit français sur un ordre du jour déterminé quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion concernée, sauf en cas d'urgence (urgence qui devra être justifiée dans le délai de convocation), le délai de convocation étant alors ramené à huit (8) jours ouvrés.

Le membre qui est une personne morale doit désigner un représentant permanent qui doit respecter toutes les conditions et obligations de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à l'Association, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre, contre décharge ou par courriel – y compris numérique - avec confirmation de la réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres peuvent voter par voie numérique sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les membres peuvent délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sur proposition du Président et si au moins $\frac{3}{4}$ des membres sont présents ou représentés expriment leur accord.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf sur demande du Président et pour les votes sur les personnes pour lesquels les votes ont lieu à bulletins secrets sauf accord express de l'ensemble des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un autre membre du comité exécutif (secrétaire de séance). En cas exceptionnel d'absence du Président, la signature d'un second membre présent à la réunion est nécessaire.

YFNR
EY

Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice comptable. Elle :

- Entend le rapport du Comité exécutif sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus aux membres du Comité exécutif sur leur gestion ;
- Ratifie les nominations membres du Comité exécutif faites le cas échéant à titre provisoire par le Comité et élit les membres dudit Comité exécutif ;
- Délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour, hormis celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés et disposant du droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts, la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organisations poursuivant un but similaire à la présente Association ou ayant un but éducatif, sportif, social ou culturel, proposées par le Conseil exécutif.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations ; ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et disposant du droit de vote.

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité exécutif, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à *de Vauroux* le *12 Septembre 2025*

Le Président

Le Trésorier

F. NESTÉ-RODRIGUEZ

Emmyde